

LES FRAIS DE SERVICES DE LA SADCAS

Rédaction : Comité des finances, des risques et des audits de la SADCAS	Approbation : Le Conseil d'Administration de la SADCAS	Date d'approbation : 2019-02-14 Date d'entrée en vigueur : 2019-04-01
--	---	--

Table des matières	Page
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
2. DÉFINITIONS.....	3
3. BARÈME DES FRAIS DE LA SADCAS	3
3.1 Frais de demande.....	3
3.2 Frais de pré-évaluation	3
3.3 Frais d'évaluation initiale.....	4
3.4 Frais annuel d'accréditation.....	4
3.5 Frais d'extension de la portée.....	4
3.6 Frais pour l'évaluation de la compétence technique.....	4
3.7 Frais d'apurement des non-conformités	5
3.8 Frais pour les visites additionnelles	5
3.9 Frais supplémentaires.....	5
4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA).....	5
5. CONDITIONS DES PAIEMENTS.....	5
5.1 Généralités.....	5
5.2 Modes de paiement.....	6
5.3 Retrait/Annulation.....	6
5.4 Remboursement des frais acquittés	6
6. LIGNES DIRECTRICES POUR LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE SUBSISTANCE FACTURABLES.....	6
ANNEXE – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	7

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce document définit les frais payables par les organismes qui demandent ou détiennent l'accréditation de la SADCAS. Le document couvre tous les frais payables à la SADCAS. Les frais sont révisés annuellement mais peuvent être modifiés à tout moment. Les taux actuels sont publiés sur le site web de la SADCAS : www.sadcas.org. Les frais indiqués dans le présent document s'appliquent du 1er avril 2019 au 31 mars 2020.

Veillez noter que les frais contenus dans ce document ne sont qu'une estimation. Des devis individuels seront établis sur la base des estimations d'honoraires figurant dans le présent document. Pour les frais de service qui ne sont pas couverts dans le présent document, veuillez communiquer avec la SADCAS pour obtenir une soumission.

2. DÉFINITIONS

Une unité d'évaluateur est considérée comme un évaluateur pour une journée ou une partie de la journée.

Les frais de base sont le coût d'un responsable d'équipe et d'un évaluateur technique pour une journée.

3. BARÈME DES FRAIS DE LA SADCAS

3.1 Frais de demande

Les organismes demandeur d'accréditation doivent soumettre un formulaire de demande dûment rempli, un manuel qualité et payer les frais de demande. Les frais de demande couvrent un seul examen de la documentation. Les frais de demande ne sont pas remboursables si l'organisme demandeur décide de retirer sa demande.

Les frais de demande minimaux sont de 9,730.00 BWP.

Examen de la documentation soumise à nouveau : 6,170.00 BWP.

Demande d'extension du champ d'application - portées non critiques (examen documentaire) : 6,170.00 BWP

Veillez noter que les frais d'inscription ne sont pas remboursables en cas d'annulation de la demande.

3.2 Frais de pré-évaluation

Les frais de pré-évaluations sont facturés à un taux minimum de 12,960.00 BWP par unité d'évaluateur.

Ce montant exclut les frais de déplacement et de séjour qui seront facturés au client en sus des frais ci-dessus.

3.3 **Frais d'évaluation initiale**

Une évaluation initiale sera effectuée par au moins deux évaluateurs, à savoir un chef d'équipe et un évaluateur technique. Toutefois, l'inclusion d'un plus grand nombre d'évaluateurs techniques et d'experts techniques dépendra du nombre de portées et de méthodes d'essai de l'organisme.

Les frais de base de l'évaluation initiale sont de 27,760.00 BWP. Les évaluateurs supplémentaires sont facturés au taux de 8,945.00 BWP par unité d'évaluateur.

Ce montant exclut les frais de déplacement et de séjour qui seront facturés au client en sus de ce qui précède.

3.4 **Frais annuel d'accréditation**

Les frais annuels d'accréditation se compose d'une cotisation de base qui est de 27,760.00 BWP. Les évaluateurs supplémentaires sont facturés au taux de 8,945.00 BWP par unité évaluateur. Ce montant ne comprend pas les frais de déplacement et de séjour qui s'ajouteront aux frais susmentionnés.

Les frais annuels d'accréditation pour les organismes satellites sont facturés à un montant qui équivale aux trois cinquièmes (3/5) du frais annuel.

Un organisme qui se voit accorder l'accréditation ou l'extension de la portée au cours de l'exercice financier de la SADCAS (du 1er avril au 31 mars) doit payer ses frais annuels au prorata.

3.5 **Frais d'extension de la portée**

Les frais pour l'extension de la portée évalués dans le cadre d'une évaluation annuelle planifiée avec l'accord préalable de la SADCAS sont inclus dans les frais annuels, à moins qu'un temps technique supplémentaire soit nécessaire pour couvrir la portée étendue.

Une extension de la portée qui exige une évaluation autre que l'évaluation annuelle prévue est facturée à un taux minimum de 12,960.00 BWP par unité d'évaluateur et à un taux de 8,945.00 BWP pour chaque unité évaluateur supplémentaire. Ce montant exclut les frais de déplacement et de séjour et sera facturé au client au prix coûtant en plus de ce qui précède.

3.6 **Frais pour l'évaluation de la compétence technique**

Les frais pour l'évaluation de la compétence technique (signataire technique) du personnel de laboratoire seront facturés à un taux minimum de BWP 12,960.00 pour un maximum de trois candidats par évaluateur et par jour. Chaque évaluateur supplémentaire requis sera facturé au tarif de 8,945.00 BWP par jour. Ce montant exclut les frais de déplacement et de séjour le cas échéant et sera facturé au client au prix coûtant en plus de ce qui précède.

3.7 **Frais pour l'apurement des non-conformités**

Dans les circonstances où la SADCAS exige que l'apurement des non-conformités soit vérifié par une visite supplémentaire sur place, celle-ci sera facturée à un taux minimum de BWP 12,960.00 par unité d'évaluateur. Chaque évaluateur supplémentaire requis sera facturé au tarif de 8,945.00 BWP par unité d'évaluateur. Ce montant exclut les frais de déplacement et de séjour le cas échéant et sera facturé, au prix coûtant, au client en sus de ce qui précède.

3.8 **Frais pour les visites additionnelles**

Toute visite additionnelle effectuée à la demande du client sera facturée à 12,960.00 BWP par unité d'évaluateur et à 8,945.00 BWP par unité d'évaluateur pour tout évaluateur additionnelle. Ce montant exclut les frais de déplacement et de séjour qui seront facturés au client en sus de ce qui précède.

3.9 **Frais supplémentaires**

Une surtaxe de 10% sera appliquée sur tous les frais d'accréditation pour les organismes des états membres de la SADC desservis par la SADCAS qui manquent à leur obligation financière envers la durabilité de la SADCAS.

Un supplément de 15 % sera appliqué sur tous les frais d'accréditation pour les organismes situées à l'extérieur des limites opérationnelles de la SADCAS.

4. **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)**

La taxe sur la valeur ajoutée et tous les autres frais légaux spécifiques au pays seront facturés selon le cas.

5. **CONDITIONS DE PAIEMENTS**

5.1 **Généralités**

5.1.1. Les factures sont établies en BWP/USD et sont dues et payables intégralement. Les conditions de paiement sont de 30 jours à compter de la date de facturation.

5.1.2. Tous les frais de transfert doivent être payés par l'organisme et doivent être communiqués à leur banque.

5.1.3. Les frais d'évaluation initiale doivent être payés avant que l'accréditation ne soit accordée.

5.1.4. Les frais annuelles sont facturées en avril de chaque année et couvrent la période allant jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les organismes accrédités qui n'effectuent pas le paiement dans les 60

jours ou qui ne prennent pas les dispositions nécessaires pour payer les frais annuels seront suspendus.

5.1.5 Le non-paiement des frais dus dans les délais prescrits entraînera au retrait de l'accréditation.

5.2 Modes de paiement

La SADCAS accepte les paiements par chèques bancaires, traités bancaires et virements électroniques. Les coordonnées bancaires de la SADCAS sont indiquées sur chaque facture élevée.

5.3 Retrait/Annulation

5.3.1 Si un organisme décide volontairement de retirer son accréditation au cours des six (6) premiers mois de l'exercice financier de la SADCAS, c'est-à-dire avant le mois de septembre, et s'il n'a pas encore été évalué au cours de l'exercice financier, alors un pourcentage proportionnel de ses frais annuels sera encore dû à la SADCAS.

5.3.2 Au cas où un organisme annule une évaluation après confirmation écrite de l'acceptation de la date prévue de l'évaluation, la SADCAS se réserve le droit de recouvrer de l'organisme tous les frais associés à l'annulation.

5.4 Remboursement des frais acquittés

Les frais de demande d'accréditation ne sont pas remboursables.

Si des fonds ont été versés à la SADCAS pour une évaluation initiale ou une visite supplémentaire pour l'extension de la portée et que la visite est annulée à la demande de l'organisme avant la date prévue, les frais de la visite sont remboursés, moins les dépenses déjà engagées pour les arrangements de la visite. L'organisme doit contacter la SADCAS par écrit pour demander le remboursement des sommes versées.

6. LIGNES DIRECTRICES POUR LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE SUBSISTANCE FACTURABLES

Les frais de déplacement et de séjour suivants sont remboursables par l'organisme :

- Frais de transport aérien (La classe de voyage en avion de l'évaluateur/experts de la SADCAS est la classe standard économique) ;
- Hébergement en chambre individuelle dans un hôtel de qualité raisonnable (minimum 3 étoiles); et
- Indemnité journalière pour couvrir les frais d'hébergement et les dépenses personnelles.

Les frais de déplacement sur place seront pris en charge par l'organisme demandeur/accrédité.

ANNEXE – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Statut de révision	Modification			Approbation	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause/ Sous Clause	Description de la modification		
Version 4	3 et 4	Clause 3.1 à 3.8	<ul style="list-style-type: none"> Une hausse inflationnelle de 8% appliquée sur tous les frais 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2013-04-01
	3	Clause 2	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de : « Le frais de base est le coût payable à un Evalueur principal et un Evalueur technique pour une journée » 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2013-04-01
	3	Clause 3.3	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une nouvelle phrase à la fin du paragraphe qui se lit : "Cependant, l'inclusion d'évaluateurs techniques/ experts supplémentaires dépendra du nombre des portées ainsi que des méthodes d'analyses de l'organisme. » 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2013-04-01
	5	Sous - clause 5.1.4	<ul style="list-style-type: none"> <u>Ligne 2 – supprimer « 30 jours » et remplacer par « 60 jours »</u> 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2013-04-01
Version 5	3 - 5	Clause 3.1 à 3.8	<ul style="list-style-type: none"> <u>Une hausse inflationnelle de 6% appliquée à tous les frais</u> 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2014-04-01
Version 6	3	Clause 1	<ul style="list-style-type: none"> <u>Clause 1, dernière ligne - Supprimer "date d'émission" et remplacer par "1^{er} avril 2015".</u> <u>frais mentionnés dans ce document.....".</u> 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2015-04-01
	3 - 5	Clause 3.1 to 3.8	<ul style="list-style-type: none"> <u>Une hausse inflationnelle de 5.9 % appliquée à tous les frais</u> 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2015-04-01
Version 7	3	Clause 1	<ul style="list-style-type: none"> <u>Clause 1, dernière ligne - Supprimer "1^{er} avril 2015 a 31 mars 2016" et remplacer par "1^{er} avril 2016 a 31 mars 2017".</u> 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2016-04-01
Version 8	3 - 5	Clause 3.1 - 3.8	<ul style="list-style-type: none"> <u>Une hausse inflationnelle de 5 % appliquée à tous les frais</u> 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2017-04-01
Version 9	3 to 5	Clause 3.1 - 3.8	<ul style="list-style-type: none"> <u>Une hausse inflationnelle de 10 % appliquée à tous les frais</u> 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2018-04-01

Version 10	3	Clause 2 et 3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Supprimé "Chef évaluateur" et remplacé par " Responsable d'équipe".</u> 	Conseil d'Administration de la SADCAS	2019-04-01
	3 - 5	Clause 3.1 - 3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Appliqué une augmentation de 2 % sur tous les frais</u> 		
	5	Clause 3.9	<p>Ajouté la clause 3.9 sur les suppléments qui se lit comme suit : " Une surtaxe de 10% sera appliquée sur tous les frais d'accréditation pour les organismes des états membres de la SADC desservis par la SADCAS qui manquent à leur obligation financière envers la durabilité de la SADCAS.</p> <p>Un supplément de 15 % sera appliqué sur tous les frais d'accréditation pour les organismes situées à l'extérieur des limites opérationnelles de la SADCAS."</p>		